



Note sur l'obligation de mettre à disposition un défibrillateur automatisé externe (DAE)

Résumé :

- Depuis janvier 2022, tous les clubs de tennis ont l'obligation de s'équiper en termes de défibrillateur automatisé externe (DAE) à partir du moment où :
 - Ils disposent de terrains couverts, gymnases ou salles polyvalentes à dominante sportive (ERP de type X) où se pratique le tennis et/ou une de ses disciplines associées
 - Ils disposent de bulles de tennis, c'est-à-dire les structures gonflables (déjà soumis à l'obligation de s'équiper en DAE depuis le 1er janvier 2021)
 - Ils sont classés en ERP de catégorie 1 à 4 (un établissement peut connaître sa catégorisation en ERP en contactant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS))
- Cette obligation incombe au(x) propriétaire(s) de l'ERP. L'exploitant d'un défibrillateur obligatoire doit assurer l'entretien et la maintenance du DAE.
- L'installation d'un défibrillateur cardiaque se fait à un endroit stratégique et s'accompagne d'une mise en place d'une signalisation précise.
- L'installation d'un défibrillateur doit être signalée à la base de données nationale des défibrillateurs Geo'DAE.
- Le non-respect de cette obligation fait encourir des sanctions administratives et judiciaires.



Un **Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)** est un dispositif médical qui peut permettre la réanimation d'une personne victime d'un arrêt cardiaque.

Au 1er janvier 2022, certains établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5 ont obligation de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE). Il s'agit de la dernière phase de la réforme d'équipement en défibrillateur des ERP lancée en 2018 (décret numéro 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes).

(Après le DAE obligatoire pour les ERP de catégorie 1 à 3 au 1er janvier 2020, puis des ERP de catégorie 4 au 1er janvier 2021, c'est désormais certains ERP de catégorie 5 qui ont obligation de mettre un DAE libre d'accès à dispositions des occupants.

En dehors des ERP légalement tenus de s'équiper, toute personne est libre d'installer un DAE et de contribuer à sauver des vies !)

Les DAE envisagés et autorisés par la loi sont les semi-automatiques ou entièrement automatique (R. 6311-14 CSP et doivent obligatoirement disposer du marquage et être certifiés CE (règlement UE 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux).

Selon l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), **les ERP** « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».

Tout établissement recevant du public est classé en catégorie, d'après l'effectif du public (et du personnel, selon la catégorie considérée). Cette classification est liée à la prévention des risques et à la sécurité au sein de ces bâtiments (article R. 143-19 du CCH). Pour connaître la catégorie d'un ERP, il faut se référer aux comptes-rendus et visites périodiques de sécurité ou contacter le service d'incendie et de secours (SDIS) du département. La catégorie 5 comprend les : « *établissements faisant l'objet de l'article R. 143-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation* ».

Au 1er janvier 2022, SEULS certains ERP de catégorie 5 sont concernés par l'obligation de DAE :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées ; -Les structures d'accueil pour personnes handicapées ; -Les établissements de soin (L. 6111-1 CSP) ; -Les gares ; -Les hôtels-restaurants d'altitude ; -Les refuges de montagne.

- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Aucune précision supplémentaire n'est apportée concernant la qualification de ces quelques ERP de catégorie 5. On peut y voir une volonté de tous les englober dans l'obligation de DAE (sans distinction au sein de cette même catégorie 5), ou alors au contraire, une possibilité de restreindre plus encore son champ d'application dans la stricte définition de chacune des structures citées.



Dans le cadre de cette note juridique, appliqué au monde du sport et plus particulièrement du tennis, concentrons-nous sur la notion « d'établissement sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives » (I), afin de voir les obligations qui pourraient s'appliquer aux ERP de catégorie 5 concernés par l'obligation de s'équiper en DAE (II).

I – Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives de catégorie 5

On peut distinguer les différents ERP de catégorie 5 qui devront répondre dès le 1 janvier 2022 à l'obligation de DAE.

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation. La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (règlement de sécurité incendie dans les ERP article GN 1).

Ils sont ensuite classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel.

Les « établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives » sont ceux répondant au type X du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), c'est-à-dire les salles omnisports ; les salles d'EPS, salles spécialisées ; les patinoires, piscines couvertes, transformables et mixtes ; et les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est inférieure à 1200m² et où la hauteur sous le plafond supérieure à 6.5m.

Le décret du 19 décembre 2018 reprend explicitement les mêmes termes que ceux employés par la typologie X du règlement précité : « les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives ». L'esprit poursuivi par ce récent décret est donc de mettre à la charge des établissements de type X une obligation d'équipement en DAE.

Les terrains de tennis couverts (indoor), les gymnases et les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est inférieure à 1200m² et où la hauteur sous le plafond supérieure à 6.5m, où se déroulent des épreuves de tennis ou toutes activités en liens avec la pratique du tennis, sont considérés comme des établissements sportifs couverts soumis à l'obligation de s'équiper en DAE.

En revanche, les terrains de tennis (et de ses disciplines associés) extérieurs sont par définition exclus des établissements sportifs couverts. De même, il semble que les Club-House des clubs de tennis ne répondent pas à la typologie X.

La 5^{ème} catégorie est entendue en application de la capacité d'accueil de l'ERP. En dessous du minimum fixé par le règlement de sécurité, les établissements sportifs sont classés dans cette 5^{ème} catégorie (article R143-19 CCH).

Cette dernière catégorie concerne donc les ERP dont la capacité d'accueil, effectif du public seulement, est inférieure à 100 personnes en sous-sol, ou à 100 personnes en étage, ou à 200 personnes au total (article R143-19 CCH et règlement de sécurité).



Au-dessus de ses seuils, l'ERP est de catégorie 4 ou inférieur (étant précisé que les ERP des catégories 1, 2, 3 et 4 ont d'ores et déjà l'obligation de détenir un DAE).

(Pour calculer la capacité d'accueil (l'effectif admissible) dans chaque ERP de type X, il convient, soit de se rapporter à la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit de suivre la plus grande des valeurs calculées conformément au règlement de sécurité et au type précis d'enceinte visée.

Concernant les « Salles omnisports, salles d'EPS, salles sportives spécialisées », c'est-à-dire les lieux couverts où se pratique le tennis, on retient : 1 pers./4m² d'aire de sport ou 25 pers./court de tennis ; ou alors 1 pers./8m² d'aire de sport + effectif des spectateurs, d'après le Règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 (Articles GN 1 à GA 49)¹.)

Par conséquent, l'ensemble des établissements sportifs couverts, soit de type X, et dont la capacité d'accueil est inférieure aux minimums réglementaires ont l'obligation de s'équiper en DAE au 1^{er} janvier 2022 conformément à l'obligation faite en application du décret du 19 décembre 2018 aux ERP de catégorie 5. Tous les établissements sportifs couverts recevant du public, à partir de 1 personne, sont donc concernés !

Les bulles de tennis, c'est-à-dire les structures gonflables (enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression) sont des ERP de type SG. Ces ERP sont classés qu'en 4 catégories. Ils ne sont donc pas concernés par la nouvelle application du décret de 2018 visant uniquement les ERP de catégorie 5. L'ensemble des bulles de tennis est d'ores et déjà soumis à l'obligation de s'équiper en DAE depuis le 1^{er} janvier 2021.

II – Les obligations propres aux ERP concernés par l'obligation de s'équiper en DAE

L'obligation de détenir un DAE incombe aux propriétaires des ERP.

Selon l'article R. 123-59 CCH, l'équipement en DAE peut être mis en commun/mutualisé :

-Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique. Par même site géographique est entendu la possibilité d'accéder au DAE mutualisé, à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, c'est-à-dire en moins de 5 minutes.

-Pour les ERP placés sous une direction commune et dans un même bâtiment au sens de l'article R.123-21 du CCH.

Le DAE est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (R. 123-58 CCH) pour diminuer au maximum le délai de prise en charge de l'arrêt cardiaque :

- Installer le DAE de préférence en extérieur pour qu'il soit accessible de tous même pendant les heures de fermeture au public ;

¹ (http://www.sdis85.com/media/fiche_aide_au_classement_des_erp_024295500_1653_29072015.pdf).



- Installer le DAE sur le mur extérieur d'un bâtiment facilement identifiable et connu des citoyens (ex : mairie, etc.) ;

- Installer le DAE dans un boîtier pour le protéger des intempéries et assurer son maintien dans les conditions, notamment de température, requises par son fabricant.

Les services de secours et d'aide médicale d'urgence territorialement compétents peuvent, le cas échéant, être sollicités pour apporter leur expertise sur l'emplacement le plus approprié.

Le propriétaire de l'ERP qui possède un DAE doit répondre à 3 séries d'obligations :

Tout d'abord, une **obligation de maintenance**. L'article L. 5212-1 CSP dispose que : « *l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical* ».

L'exploitant d'un dispositif médical, défini par l'article R. 5211-5 CSP comme : « *toute personne physique ou morale assurant la responsabilité juridique de l'activité requérant l'utilisation de ce dispositif* ». Il doit s'assurer que le DAE soit opérationnel. L'article R. 5212-25 CSP (R. 123-60 CCH) précise que : « *l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même* ».

Maintenir son DAE n'équivaut pas uniquement à la supervision de son dispositif mais également à la mise à jour régulière de ses composants, et notamment des consommables (batterie, électrodes) et de son logiciel, conformément aux recommandations du fabricant ; pour que ce dispositif soit opérationnel à tout moment.

L'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les ERP, pose une **obligation de signalétique**.

Pour les propriétaires d'ERP exploitants de DAE, et concernant les dispositifs installés à partir du 1er janvier 2020, il est désormais obligatoire d'apposer sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil une étiquette conforme à un modèle type.

Enfin, une **obligation de déclaration**. Conformément à l'article L. 5233-1 CSP, tous les exploitants de DAE ont l'obligation de déclarer les données d'implantation et d'accessibilité de leurs DAE au sein de la base de données nationale pour diffuser aux citoyens et services de secours et d'aide médicale d'urgence (<https://geodae.atlasante.fr/apropos>).

Tout **non-respect des obligations expose les ERP à de lourdes sanctions**. Ainsi un ERP de catégorie 1 à 5 qui ne respecte pas la réglementation en termes de sécurité s'expose à :

- Des sanctions administratives : fermeture temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).



- Des sanctions pénales : en cas de non-respect des obligations afférentes au DAE ; et en outre, un ERP qui ne possède pas de DAE s'expose à une plainte des ayants-droits d'une victime d'arrêt cardiaque pour « violation manifestement délibérée des règles de prudence ». La responsabilité de l'établissement peut être engagée et la sanction encourue peut s'élever jusqu'à 75 000 € d'amende et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement (article 221-6 ; 222-19 ; 222-20 ; 223-1 et R. 625-3 du code pénal).